

# Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l<u>'Entreprise du Hainau</u> Division de Charleroi

05 FEV. 2019

Le Greffier



N° d'entrenrise :

802. 059 **419** 

Dénomination

(en entier): ABASSI CONSTRUCT

Forme juridique: SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège: 6000 CHARLEROI, rue Draily, numéro 80/001

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain BEYENS, à Sambreville, le quatre février deux mille dix-neuf,

en cours d'enregistrement, il résulte que :

## CONSTITUANTS

1/ Monsieur ABASSI, Lahoucine, né à Tiznit (Maroc), le premier décembre mil neuf cent septante-huit

(numéro national: 78120160916), domicilié à 6000 CHARLEROI, rue Draily, numéro

2/ Madame HANNAD, Khadija, née à Charleroi, le dix-sept juillet mil neuf cent septante-sept (numéro

national: 77071722657), domiciliée à 6001 CHARLEROI (MARCINELLE), rue des

Hiercheuses, numéro 144.

# FORME-DENOMINATION

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " ABASSI CONSTRUCT ".

# SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 6000 CHARLEROI, rue Draily, numéro 80/001.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire

constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à

l'étranger.

**OBJET** 

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à

l'étranger:

L'entreprise générale de construction, comprenant le gros-œuvre et le plafonnage, cimentage, chape, et le carrelage, marbre, pierre naturelle et la toiture, étanchéité et la menuiserie (placement,

réparation) et la vitrerie et la menuiserie générale et la finition (peinture, tapisserie) et l'installation (chauffage, climatisation, sanitaire, gaz) et l'électrotechnique et l'entreprise

générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

A ceci, s'ajoutent les activités de décoration d'intérieur, d'activités d'ingénierie et de conseils techniques, sauf activités des géomètres, les activités d'architecture de construction, les travaux de ferraillage et pose de coffrage, l'électricité générale et domotique, chauffage solaire et pompe à chaleur, élagage des arbres et des haies, exploitation de système d'irrigation, aménagement de parcs et jardins, déblayage de chantier, terrassements, construction d'autoroutes, aérodromes et installations sportives, les autres activités de construction spécialisées, la pose de chapes, les travaux de restauration des bâtiments, les travaux de maçonnerie et de rejointoiement, les travaux d'étanchéité des murs, les travaux de couverture, la vitrerie, la peinture de travaux de génie civil, la peinture de bâtiments, la pose de papiers peints et de revêtements de murs et de sols en d'autres matériaux, la pose de revêtements en bois de sols et de murs, la pose de carrelages de sols et de murs, les travaux de menuiserie, les travaux de plâterie, les autres travaux d'installation n.c.a., travaux de levage, montage et démontage d'échafaudages, rejointoiement, isolation, mise en œuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des matériaux d'isolation thermique, matériaux d'isolation acoustique et anti vibrante, isolation de canalisations de chauffage et réfrigération, installation de systèmes d'éclairages et de signalisations pour chaussées, installation de stores et bannes, montage de cloisons sèches à base de plâtre et carreaux de plâtres et plafonds, montage de menuiserie extérieures et intérieures métalliques et PVC, montage des cloisons mobiles, revêtements de murs, plafonds, métalliques ou non, montage de portes de garage, de volets, persiennes, grillages, grilles métalliques ou non, montages de portes blindées, porte coupe feux métalliques ou non, peinture ossatures métalliques, peinture de navire et de bateaux, sablage et nettoyage des parties extérieures des bâtiments, nettoyage bâtiments nouveaux et remise en état après travaux, intermédiaire commerce en produits divers, maconnerie, pose de parquet, climatisation et ventilation, toiture, plafonnage, carrelage sanitaire, pavage et dallage en tout genre, la maintenance générale du bâtiment pour les professionnels et les particuliers, la décoration notamment les aménagements intérieurs et extérieurs, installation de piscines privée, tous travaux de construction non réglementé à ce jour, l'installation de chauffages électriques, installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, les travaux de plomberie, les travaux d'installation électrotechnique autres que de bâtiment, les travaux d'installation électrotechnique de bâtiment, les travaux de démolition, la construction d'autres ouvrages de génie civil n.c.a., la construction de réseaux électriques et de télécommunication, la construction générale de bâtiments résidentiels, la promotion immobilière non résidentielle et la promotion immobilière résidentielle.

- A ceci s'ajoute l'achat et la construction d'immeubles destinés à être vendus ou donné en location, l'achat de terrains pour y ériger des constructions destinées à être vendues ou données en location, bureau d'étude et de conseil, organisation de chantier, placement d'échaffaudage, vente de matériaux et outillage, réalisation de site internet, etc...
- La société peut également se porter garant ou affecter en garantie ses propres biens pour son propre compte ou pour le compte de tiers en ce compris des sociétés dont l'administrateur, le gérant ou l'un de ses associés seraient les mêmes personnes.
- La société a également la possibilité d'acheter des terrains afin d'y ériger, sous forme de lotissement ou autre, des immeubles destinés à la vente ou à la location; elle peut acheter des immeubles en vue des les louer ou les revendre avec ou sans transformation.
- Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.
- Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes autres sociétés, associations et entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger.
- La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

**DUREE** 

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

# CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), représenté par cent (100) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième du capital.

Les cent (100) sont souscrites en numéraires, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186 EUR) chacune, comme suit :

1/ Monsieur ABASSI Lahoucine, à concurrence de septante-cinq (75) parts ;

2/ Madame HANNAD Khadija, à concurrence de vingt-cinq (25) parts.

## NATURE DES TITRES

Les parts sont nominatives, Elles doivent porter un numéro d'ordre.

## **GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est nommée gérant, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

## POUVOIRS DU GERANT

Sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

## REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

#### ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier jeudi du mois de juin, à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter et sont adressées à chaque associé commissaires et gérants quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

# REPRESENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

#### **PROROGATION**

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation ne peut concerner que la décision relative aux comptes annuels sauf si l'assemblée en décide autrement.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

Cette seconde assemblée statue définitivement.

#### EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

# CONTROLE

Tant que la société répond aux critères légaux, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

## AFFECTATION DU BENEFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins 5 (cinq) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance.

# DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de sa nomination par l'assemblée générale.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

# DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1°- Le premier exercice social commence fiscalement et juridiquement le jour où la société acquiert la personnalité juridique pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.
- 2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille dix-vingt
- 3°- Sont désignés en qualité de gérant non statutaire : 1/ Monsieur ABASSI Lahoucine et 2/ Madame HANNAD Khadija, préqualifiés et qui accepte.



Volet B - Suite

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement, et il peut engager seul la société,

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Alain BEYENS - Notaire.

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature